



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2003

45^{ème} année

N° 1045

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers		
23 mars 2003	Décret n° 025 - 2003 Portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) Officier de la Garde Nationale.	219
23 mars 2003	Décret n° 026 - 2003 Portant nomination au grade supérieur d'un (1) officier de la Garde National .	219

Ministère de la Justice

Actes Divers		
22 janvier 2003	Arrêté n°0018 mettant un magistrat en position de stage.	219

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

11 décembre 2002	Arrêté n° R - 001387 fixant le régime du perfectionnement et du recyclage de la mise à niveau et de la formation continue à l'ENEMP.	219
19 février 2003	Décret n°2003 - 009 portant création de filières et d'un cycle de formation à l'ENEMP.	222
24 février 2003	Décret n°014 -2003 / relatif aux modalités de fonctionnement du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritimes	224

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

13 août 2002	Arrêté n° R - 00905 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Nacer de Bennar/Male /Brakna.	227
30 mars 2003	Arrêté n° R - 00521 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée « El Birr/Tezaya/Rosso/Trarza ».	227

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

16 janvier 2003	Arrêté conjoint n° R - 0075 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.	229
-----------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

16 janvier 2003	Arrêté n° R - 0073 portant création d'un Comité National provisoire chargé de gérer et de développer le football.	229
17 mars 2003	Arrêté n° 0062 portant nomination d'un professeur de l'enseignement secondaire stagiaire.	230

<p align="center">III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES</p>
--

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Divers

Décret n° 025 - 2003 du 23 mars 2003
Portant mise à la retraite par limite d'âge
d'un (01) Officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 31 décembre 2002 l'officier dont le nom, grade et matricule figurent au tableau ci - après :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Indice	ancienneté
Camara Mamadou	Lieutenant	4746	880	20ans 04 mois 00 jour

Article 2 : Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale .

Article 3 : Le présent décret sera publié au journal officiel .

Décret n° 026 - 2003 du 23 mars 2003
Portant nomination au grade supérieur d'un (1) officier de la Garde Nationale.

Article Premier : Pour compter du 1^{er} janvier 2003, est nommé au grade de Lieutenant - Colonel , le Commandant Brahim Louis Leuz , Mle 2680.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté n°0018 du 22 janvier 2003 mettant un magistrat en position de stage.

ARTICLE PREMIER: Monsieur Mohamden ould Mohamed , magistrat Matricule 70 286 X, Président de la chambre commerciale du Tribunal de la Wilaya de l'Assaba , admis au concours de l'ENA de Paris, en France (Cycle long) pour l'année 2002- 2003 est mis en position de stage pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2002.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 001387 du 11 décembre 2002 fixant le régime du perfectionnement et du recyclage de la mise à niveau et de la formation continue à l'ENEMP.

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet de préciser le régime du perfectionnement et recyclage, de la mise à niveau , et de la formation continue, tels que prévus respectivement par les dispositions du décret n°91- 056 du 24-mars 1991 portant création d'une Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des pêche (ENEMP) et du décret n°91- 132 du 10 octobre 1991 fixant le régime des études et l'organisation des examens à l'ENEMP, modifiés

CHAPITRE I er

Dispositions Générales

Article 2 : Il est ouvert au niveau de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP) , des cycles et des sessions de formation destinés au perfectionnement et au recyclage, à la mise à niveau et à la formation continue des professionnels du secteur maritime et des pêches.

Article 3 : Le perfectionnement et le recyclage, la mise à niveau et la formation continue sont des cycles ou des sessions de formation organisés à l'ENEMP, en vue d'améliorer, compléter , et actualiser les connaissances et aptitudes des bénéficiaires.

Article 4 : Les stagiaires admis aux cycles de perfectionnement et de recyclage et aux sessions de mise à niveau et de la formation continue sont soumis, de plein droit, aux règles de discipline applicables au sein de l'ENEMP.

Article 5: Les stagiaires admis aux cycles de perfectionnement et de recyclage et aux sessions de mise à niveau et, s'il y a lieu, les stagiaires admis aux sessions de la formation continue bénéficient des fournitures scolaires nécessaires, à l'exclusion de tous autres avantages reconnus aux élevés de l'ENEMP inscrits en formation initiale.

CHAPITRE II

Du perfectionnement et du recyclage

Article 6 : Le perfectionnement et le recyclage ont pour objet de rehausser les connaissances techniques et les qualifications professionnelles pratiques des membres d'équipages praticiens

Au sens du présent arrêté, on entend par << membres d'équipages praticiens du secteur maritime et des pêches >>, les membres d'équipages du secteur maritime et des pêches justifiant de l'expérience professionnelle, mais ne détenant pas les titres académiques ou professionnels requis.

Article 7 : Les cycles de perfectionnement et de recyclage comprennent :

- a) un programme de perfectionnement et de recyclage des officiers praticiens de pont de pêche de 3ème classe ;
- b) Un programme de perfectionnement et de recyclage des officiers et de praticiens de pêche de 3^{ème} classe
- c) Un programme de perfectionnement et de recyclage de contremaîtres praticiens et de maîtres d'équipages praticiens ;
- d) Un programme de perfectionnement et de recyclage d'ouvriers mécaniciens graisseurs praticiens ;
- e) Un programme de perfectionnement et de recyclage de matelots praticiens ;
- f) Un programme de perfectionnement et de recyclage de classificateurs praticiens

Article 8 : Les candidats aux programme de perfectionnement et de recyclage doivent remplir les conditions d'accès suivantes :

- être de nationalité mauritanienne ;
- être âgés de 18 à 55 ans
- être reconnu apte à l'exercice de la navigation et de la pêche maritime ;
- justifier d'un temps de navigation de 36 mois pour les officiers praticiens de pont de pêche de 3^{ème} classe, les officiers mécaniciens praticiens de pêche de 3^{ème} classe, les maîtres d'équipages praticiens et les contremaîtres praticiens, de 24 mois pour les classificateurs chaleurs praticiens et de 18 mois pour les matelots praticiens et ouvriers mécaniciens graisseurs praticiens
- savoir lire et écrire et effectuer les quater opérations pour les postulants aux programmes de formation des officiers praticiens de pont de pêche de 3ème classe, des officiers mécaniciens praticiens de pêche de 3^{ème} classe, de maîtres d'équipages praticiens, de contremaîtres praticiens et d'ouvriers mécaniciens graisseurs praticiens.

Un test préalable de sélection est organisé à l'effet de confirmer l'expérience des candidats et leur aptitude à suivre les programmes prévus aux cycles de perfectionnement et de recyclage

Article 9 : la durée des programmes de perfectionnement et de recyclage est de :

- 1- trois mois, pour les officiers praticiens de pont de pêche 3^{ème} classe et les officiers mécaniciens praticiens de pêche de 3^{ème} classe
- 2- deux mois, pour les contremaîtres praticiens ou maîtres d'équipages praticiens ;
- 3- un mois, pour les ouvriers mécaniciens graisseurs praticiens, les matelots praticiens et les classificateurs praticiens

Article 10 : Afin de développer les savoir-faire et comportements nécessaires à l'exercice des fonctions dans le secteur, maritime et des pêches, les programmes de

perfectionnement et de recyclage comportent :

- des cours théoriques ;
- des travaux pratiques ;
- un stage en mer

La durée du stage en mer est de :

- deux semaines, pour les officiers praticiens de pont de pêche de 3^{ème} classe et les officiers mécaniciens praticiens de 3^{ème} classe ;
- une semaine, pour les autres membres d'équipages (contremaîtres praticiens, maîtres d'équipages praticiens, ouvriers mécaniciens graisseurs praticiens, matelots praticiens et classificateurs praticiens)

Article 11 : Les programmes contiennent plusieurs modules. Le contenu des modules de chaque programme est annexé au présent arrêté

Les différents modules de chaque programme se terminent chacun par une évaluation sommative.

Article 12 : L'évaluation finale de chaque programme consiste à la somme des notes obtenues lors de l'évaluation sommative et du stage en mer. Ces notes affectées des mêmes coefficients que ceux appliqués aux matières de la formation initiale à l'ENEMP L'admission à l'évaluation finale est prononcée dans les mêmes conditions que pour la formation initiale à l'ENEMP

Elle donne lieu à la délivrance d'attestations de réussite dans les spécialités faisant l'objet du programme de formation.

Ces attestations ouvrent droit, après le temps de navigation exigé pour les titres correspondants, délivrés à l'issue de la formation initiale, aux diplômes suivants :

- Diplôme d'officier praticien de pont de pêche de 3^{ème} classe ;
- Diplôme d'officier mécanicien praticien de pêche de 3^{ème} classe ;
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Maritime et de pêche option matelot qualifié praticien, spécialité << maître d'équipage praticien >>, pour les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale

supérieure à 13,5 sur 20 ou spécialité <<contre - maître praticien>>, pour les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale inférieure ou égale à 13,5

- Certificat d'Aptitude Professionnelle Maritime et de pêche option matelot qualifié praticien ;

- Certificat d'Aptitude Professionnelle Maritime et de pêche option ouvrier mécanicien graisseur praticien

- Certificat d'Aptitude Professionnelle Maritime et de pêche option matelot qualifié praticien spécialité <<classificateur>>

Ces titres confèrent aux intéressés les mêmes droits que ceux obtenus sur la base des diplômes délivrés à l'issue de la formation initiale correspondante, sous réserve du respect des conditions de temps de navigation prévues respectivement par :

- le décret n° 91-056 du 24 mars 1991 et le décret n°91- 132 du 10 octobre 1991 en ce qui concerne le diplôme d'officier praticien de pont de pêche de 3^{ème} classe et le diplôme d'officier mécanicien praticien de pêche de 3^{ème} classe ;
- le décret n°2001- 101 du 3 octobre 2001, en ce qui concerne les autres certificats.

Les contremaîtres peuvent obtenir le Certificat spécialité <<maître d'équipage>>, après avoir repassé l'examen et obtenu la moyenne requise.

Article 13 : L'ouverture des cycles de perfectionnement et de recyclage et l'organisation des tests de sélection correspondants, et le nombre de places réservées à chaque programme, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Chapitre III

De la mise à niveau

Article 14 : La mise à niveau est organisée en vue de préparer les titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Maritime et de Pêche (CAPM) à la poursuite d'études dans les sections d'officiers Pont ou Mécanicien de 3^{ème} classe de l'ENEMP

Article 15G: Peuvent accéder aux sessions de mise à niveau , Les candidats :

- ayant accompli 24 mois de navigation après l'obtention du CAPM ;
- reconnus aptes à exercice de la navigation et de la pêche maritime ;
- ayant satisfait, au préalable, au test de sélection.

Article 16G: La durée maximale de la mise à niveau est de 3 mois.

Article 17 : Le programme , conçu pour la mise à niveau , annexé au présent arrêté est dispensé pour élever le niveau des connaissances dans les matières théoriques principalement la physique , les mathématiques et l'anglais

Article 18 : L'ouverture des sessions , l'organisation des tests de sélection et les quotas réservés à chaque filière, Pont ou Machine, seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Pêches

CHAPITRE IV

G De la formation continue

Article 19 : La formation continue vise à réactualiser et améliorer les connaissances , aptitudes et compétences des membres d'équipages, des ouvriers et techniciens du secteur maritime et des pêches .

Article 20 : Les sessions de formation continue sont d'une durée au plus égale à trente jours

Article 21 : Les sessions de formation continue sont organisées par l'ENEMP, conformément à son programme d'activités ou sur demande des professionnels .

Article 22 : Les sessions de formation continue portent sur des thèmes d'actualité, et notamment :

- la vulgarisation des nouveautés technologiques ;
- l'amélioration de la sécurité ;
- l'accroissement de la productivité ;
- la rentabilité de l'exploitation ;
- la qualité des produits halieutiques ;
- les normes d'hygiène et de salubrité ;
- la pêche responsable ;
- la protection de l'environnement marin .

Article 23 : Les sessions de formation continue sont sanctionnées par la délivrance d'attestations.

Article 24 : Le programme annuel des sessions de formation continue, leur calendrier, et leurs modalités d'organisation sont fixés par le Directeur de l'ENEMP .

CHAPITRE V

G Dispositions finales

Article 25 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêche et de l'Economie Maritime, le Directeur de la formation et des Affaires Administratives et le Directeur de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel .

Décret n°2003 - 009 du 19 février 2003 portant création de filières et d'un cycle de formation à l'ENEMP.

Article 1^{er} Des filières de formation en industries de Pêche et maintenance navale et un cycle de formation en pêche artisanale sont ouverts à l'Ecole National d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP)

Le régime des études de ces filières et cycle de formation est défini aux termes du présent décret.

Chapitre 1^{er} : Des filières de formation en industries de pêche et en maintenance navale .

Article 2: Les filières de formation en industries de pêche et en maintenance navale prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont des filières d'enseignement professionnel supérieur maritime et de pêche .

Section 1^{er} : Des objectifs de formation et conditions d'accès

Article 3G: Les filières de formation en industries de pêche et en maintenance navale ont pour objet d'apporter aux élèves ayant accompli avec succès des études secondaires scientifiques, techniques

(Baccalauréats C, D ou T) une formation scientifique, technique et pratique maritime et de pêche les préparant à l'exercice des fonctions de techniciens spécialisés dans le secteur maritime et des pêches. Elles comprennent :

- a) une section de formation de techniciens spécialisés en industries de pêche ;
- b) une section de formation de techniciens spécialisés en maintenance navale.

A l'issue de la formation :

1 - les techniciens spécialisés en industries de pêche seront capables de réaliser les tâches d'exécution liées au traitement des captures et notamment la valorisation, la transformation, l'hygiène et le contrôle de la qualité des produits halieutiques.

2 - Les techniciens spécialisés en maintenance navale seront aptes à comprendre la fonction d'un système technique industriel naval, à maîtriser la technologie et les appareillages du système, à réaliser un diagnostic de panne, une remise en état des fonctions ou organes défectueux, les réglages et essais de bon fonctionnement.

Article 4 - Pour les filières de formation de techniciens spécialisés, les élèves sont recrutés par voie de concours direct ouvert aux candidats :

- âgés de 18 ans au moins et 25 ans au plus à la date du concours ;
- titulaires d'un baccalauréat D ou C datant au plus d'une année à la date de recrutement, pour les candidats à la filière de techniciens spécialisés en industries de pêche ;
- titulaires d'un baccalauréat T ou C datant au plus d'une année à la date de recrutement, pour les candidats à la filière de techniciens spécialisés en maintenance navale ;
- justifiant des aptitudes physiques pour l'exercice des fonctions prévues.

Section 2 : Programmes et durée des études

Article 5 G - Le programme des études dans les filières de formation en industries de pêche et en maintenance navale

comporte un enseignement général, un enseignement professionnel théorique et pratique et des stages à terre et, au besoin des stages en mer.

Les cours sont dispensés en langue arabe et/ou en langue française.

Article 6 - Pour les filières de techniciens spécialisés, la durée des études est fixée à deux années scolaires consécutives, de neuf mois chacune.

Section 3 : Des examens et diplômes

Article 7 G - Les études dans les filières de formation en industries de pêche et en maintenance navale sont sanctionnées par des examens écrits, pratiques et oraux, à travers des contrôles continus des connaissances et un examen final.

Article 8 - Les élèves formés dans les spécialités et admis aux examens visés à l'article 7 recevront, selon la spécialité, l'un des diplômes suivants:

- diplôme de technicien spécialisé en industrie de pêche ;
- diplôme de technicien spécialisé en maintenance navale.

CHAPITRE II

Du cycle de formation en pêche artisanale

Article 9 - Le cycle de formation en pêche artisanale, organisé en sections de formation, a pour objet d'apporter aux postulants une formation technique les préparant à l'exercice dans le cadre de la pêche artisanale, des fonctions de capture, de commercialisation et de transformation de poisson, de conduite et de maintenance des installations, matériels de pêche et unités de production.

Article 10 - Les conditions d'accès au cycle de formation en pêche artisanale et la durée des études sont fixés, pour chaque section de formation, par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Chapitre III

Dispositions communes

Article G 11 - Les diplômes et titres obtenus à l'issue des formations prévues au présent décret n'ouvrent pas droit à

l'obtention d'un titre de navigation pour la pêche au large et la pêche côtière.

Article G 12 - Les dispositions du décret n°2001 - 100 du 30 octobre 2001 fixant le régime d'internat et les règles de disciplines aux élèves inscrits aux filières de formation moyenne et supérieure de l'ENEMP sont applicables aux élèves inscrits dans les filières de formation en industries de pêche et en maintenance navale, et aux postulants admis aux sections de formation en pêche artisanale.

Toutefois, les dispositions relatives à la préparation militaire et au régime d'internat sont appliquées en fonction des exigences propres de chaque formation ou des possibilités d'accueil de l'Etablissement.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 13 - Des arrêtés du Ministre chargé des Pêches fixeront les dispositions d'application du présent décret, et notamment :

- le contenu des programmes des filières de formation de pêche et en maintenance navale, et des sections de formation en pêche artisanale ;
- l'organisation des examens ;
- le nombre de places réservées à chaque filière et section et l'organisation des tests de sélection ;

Article 14 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2003 - 014 du 24 février 2003 relatif aux modalités de fonctionnement du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritimes.

Article premier :

1- Le Centre de Coordination et de Sauvetage de Nouakchott - ci - après appelé « le Centre » - créé par l'article 3 de la loi n°2002- 004 du 20 janvier 2002 relative à l'organisation de la recherche et du Sauvetage Maritime est

un établissement public à caractère administrative au sens de la Convention Internationale sur la recherche et le sauvetage maritime du 27 avril 1979 (SAR79)

2- a ce titre , il est régi par les dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 fixant le régime des établissements publics , des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat .

Article 2 :

1- Sans préjudice des dispositions réglementaires régissant les attributions de l'administration centrale, le centre est notamment chargé des missions opérationnelles suivantes :

- la coordination des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer ainsi que des opérations d'assistance médicale et d'évacuation sanitaire en mer ,

- la participation à la prévention et la lutte contre les pollutions marines conformément au plan POLMAR ,

- la diffusion des informations nautiques et météorologiques aux navigateurs ,

- la sensibilisation et la formation des gens de mer à la sécurité et au sauvetage maritime.

2- pour effectuer et mener à bien ses missions, et indépendamment de ses moyens propres ,le Centre peut recourir et faire appel aux moyens nautiques et aériens des autres administrations ou demander le concours de tout navire en mer en cas de sauvetage de personne en détresse en mer

3- Lorsqu'il procède à des opérations d'assistance aux navires , le centre fait appel à ses moyens propres ou à des moyens loués .

4- Lorsque les moyens locaux sont insuffisants pour mener à bien de telles opérations, le Centre peut faire appel à des moyens étrangers selon les procédures relatives à la conduite des opérations et conformément au manuel IAMSAR après accord du Ministre

chargé de la Marine Marchande et après avis du conseil national du sauvetage maritime.

Article 3 :

- 1- Le Centre dispose des moyens en personnel devant lui permettre de remplir ses missions dans le cadre du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM).
- 2- Ce personnel est régi par la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

Toutefois, sur fondement de l'article 5 de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 susvisée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux personnels techniques et administratifs par délibérations du conseil d'administration approuvées par le Ministre chargé de la Marine Marchande et le Ministre chargé des finances.

Article 4 : Le Centre est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

président : nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande ;
- un représentant du Ministère des finances ;
- un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- le délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer ;
- le directeur de l'Aviation Civile ;
- un représentant du commandant de l'Air ;
- un représentant de la Gendarmerie Maritime ;
- deux représentants des armateurs à la pêche ;
- un représentant des consignataires de navires ;

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande pour une période de trois ans renouvelables.

Article 5: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son Président et chaque fois, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président, ou à la demande de la moitié de ses membres

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assistent à la session

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur du Centre

Article 6:

1- Indépendamment des missions dévolues, par l'article 4 de la loi n°04-2002 du 20 janvier 2002 pré - citée, au comité national pour la coordination des moyens de recherche et de sauvetage, le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du Centre sous réserve des pouvoirs reconnus au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Finances par sociétés à capitaux, public, l'ordonnance n°90 - 09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des Sociétés à capitaux publiés et régissant les relations de ces entités avec L'état

2- Le conseil d'administration délibère notamment sur:

- les programmes annuels et pluriannuels d'amélioration de la recherche et du sauvetage maritime en liaison avec les orientations de la politique de développement économique et social ainsi que ceux concernant l'ensemble des autres missions dévolues au Centre dans l'article 2 ci - dessus;

- Les comptes prévisionnels établis par le Directeur;
- Les soldes caractéristiques de gestion, les bilans et rapports de gestion en fin d'exercice;
- Les conventions liant le centre à d'autres organismes;
- Les emprunts, dons, legs etc.

Article 7:

- 1- Le conseil d'administration désigné parmi ses membres un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le Président de Conseil d'administration
- 2- Le comité de gestion suit l'exécution des délibérations du conseil qui lui délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses directives

Article 8:

- 1- Le centre est dirigé par un Directeur
- 2- Le directeur est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions
- 3- Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion Il a tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement du centre et prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet notamment celles relatives à la préparation des délibérations du conseil d'administration et du comité de gestion

Article 9:

- 1- Le directeur présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes d'exercice dans les trois mois suivants la clôture de celui-ci
- 2- Il établit les comptes rendus semestriels d'exécution financière et technique des programmes prévus à l'article 6 ci-dessus avec la liste détaillée des recettes et dépenses, ainsi que les comptes rendus trimestriels d'exécution budgétaire à soumettre au comité de gestion

- 3- Il peut passer toute convention entrant dans le cadre des missions du centre avec tout organisme dont le concours est nécessaire
- 4- Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels du centre

Article 10:

- 1- un agent comptable, nommé par arrêté du ministre des finances, est chargé de l'exécution des recettes et dépenses dans les formes prescrites par l'ordonnance 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, sous réserve des dérogations prévues à l'article 12 ci-après.
- 2- L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

Article 11:

- Le centre dispose des ressources suivantes :
- subventions de l'Etat ;
 - contributions des armateurs ;
 - recettes provenant de prestations de services au profit de tiers ;
 - subventions extérieures pour le financement des programmes liés aux missions du centre ;

Article 12:

- 1- La comptabilité du centre est tenue suivant les règles de la comptabilité publique
- 2- En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 et par dérogation aux règles de la comptabilité publique, le centre est autorisé à réaliser les opérations de recettes et dépenses se rattachant aux fonds de ses articles annexes entrant dans le cadre de ses missions.

Article 13: Le Ministre chargé des finances désigne un commissaire aux comptes dans les conditions prévues aux articles 24 à 27 de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 précitée.

Article 14: Les services du Centre sont organisés comme suit :

- a) La division des opérations chargées de la conduite des opérations de recherche, de sauvetage et de la participation à la

lutte contre les pollutions marines ainsi que la diffusion des informations nautiques et météorologiques;

- b) La division technique chargée du suivi technique et de la maintenance des divers appareils utilisés par le centre ;
- c) La division des affaires intérieure et administrative chargée du suivi de la coordination, de la gestion du personnel, des locaux et du matériel ainsi que de la conservation des archives et du secrétariat ;
- 2- L'organisation des divisions, ainsi que les profils des chefs de divisions, seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande sur proposition de l'organe délibérant du centre .

Article 15 :

Des arrêtés du Ministre chargé de la marine marchande définiront :

- les procédures de mise en alerte, de suivi et d'utilisation des unités nautiques et moyens aériens de sauvetage et de lutte contre les pollutions ;
- les consignes pour la conduite des opérations de sauvetage ,d'assistance médicale en mer, d'évacuation sanitaire ou de lutte contre les pollutions ;
- le suivi des navires en avarie ;
- le contenu des messages ainsi que leur gestion ;
- les procédures d'information ainsi que de diffusion des bulletins météorologiques et informations nautiques ;
- la tenue des documents opérationnels, leur archivages et leur conservation
- ainsi que, le cas échéant, toutes autres consignes particulières relatives à l'information du coordonnateur national d'une part et les médias d'autre part.

Article 16 :

Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé de la Marine Marchande sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 00905 du 13 août 2002 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Nacer de Bennar/Male /Brakna.

Article 1^{er}: La coopérative Agricole dénommée Nacer de Bennar / Male / Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.- 171 du 18 juillet 1967 , modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération .

Article 2: Le service des Organisations Socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Brakna

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de L'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel .

Arrêté n° R - 00521 du 30 mars 2003 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée « El Birr/Tezaya/Rosso/Trarza ».

Article Premier: La coopérative agro-pastorale dénommée « ELBIRR/ TEZAYA/ ROSSO/ TRARZA » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67 171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi 93 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération .

Article 2: Le service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de TRARZA.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Hydraulique et de
l'Énergie**
Actes Réglementaires

 Arrêté conjoint n° R - 0075 du 16 janvier
2003 fixant les prix de vente maximum des
hydrocarbures liquides.

	ESSENCE	PETROLE	GASOIL
ABDEL BAGROU	147,1	115,2	127,6
AIN FARBA	141,8	109,	122,4
AOUN EL ATROUSS	141,5	109,6	122,1
AKJOUJT	135,5	103,8	116,5
ALEG	134,6	102,8	115,5
ATAR	138,7	107,0	119,6
AJOUER	133,8	102,1	114,8
ACHRAM	136,9	105,2	117,7
BOGHE	135,4	103,6	116,2
BABABE	135,8	104,0	116,7
BASSIKOUNOU	148,2	116,3	129,0
BOUSTEILLA	144,9	113,1	125,7
BOUTILIMITT	133,2	101,5	114,2
CHINGUEETI	140, 5	109,0	121,7
CHOGGAR	135,2	103,5	116,1
CHOUM	126,1	93,9	106,4
DJIGUENI	144,9	113,0	125,5
DOUERARA	140,9	109,1	121,6
ELGHAIRA	137,4	105,6	118,2
F'FDERIK	127,0	93,6	107,2
IDINI	132,1	100,4	113,0
KAEDI	136,6	104,9	117,5
KIFFA	138,9	107,0	119,6
KANKOSSA	140,4	108,7	121,4
KAMOUR	137,7	104,9	118,4
GUERROU	138,2	106,4	118,8
M'BOUT	138,4	106,8	119,1
MAGHAMA	138,3	106,7	119,0
MAGHTALAHJAR	135,9	104,2	116,8
MEDERDRA	133,7	102,1	114,8
MOUDJERIA	142,0	110,3	122,6
NEMA	144,9	113,0	125, 5
NOUADHIBOU	125,2	93,0	105, 5
NOUAKCHOTT	131,9	100, 2	112,8
OUAD NAGHA	132,1	100,4	113,0
R'KIZ	135,5	103,8	116,4
ROSSO	133,8	102,1	114,8
SANGRAVA	136,4	104, 6	117,1
SELIBABY	144,5	112,7	125,4
TIDJIKJA	144,5	108,9	125,6
TINTANE	140,6	108,7	121, 3
TIMBEDRA	143,6	111,7	124,2
TIGUINT	132,7	101,0	113,6
ZOUERATT	127, 0	93,6	107,2

en UM / HECTOLITRE

I DEPOT DE NPUAKCHOTT

PRODUIT FUEL OIL ORDINAIRE	GASOIL MI	JET A1	PETROLE LAMPANT	
PRIX REI 5 027, 78	7 356, 34	6 834, 35	6 834, 35	5 739,34
PRIX EX 6 258, 46	10 941,98		9 833, 23	12 810, 32
FONDS 0,00	0,00		0,00	0,00

II DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM / HL)

PORDUITS MARCHE MI	LAMPANT	KEROSENE JET A1	ORDINAIRE
PRIX RENDU PC 6 824 ,05	6 341, 67	6 341, 67	5 287,49
PRIX EX DEPOT TTC 10 208,50	9 115,89 -		12 141,59
FONDS DE SOUTIEN 0,00	0,00-		0,00

IIIDEPOT ZOUERATT (UM / HL)

PORDUITS	GASOIL MI	PETROLE	ORDINAIRE
PRIX RENDU PC	6 824,05	6 341, 67	5 287,49
PRIX EX - DEPOT TTC	10 388,40	9 176, 80	12 316,68
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	0,00

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 00951 MHR/MCAT en date du 01/09/2002

Article 2: Les Secrétaires généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du commerce, de l'artisanat et de tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 0073 du 16 janvier 2003 portant création d'un comité national provisoire chargé de gérer et de développer le football.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une Commission Nationale Provisoire (CNP - Football) chargée de gérer la Fédération Mauritanienne de Football jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur, élu par l'Assemblée Générale dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 2 - La Commission Nationale Provisoire est composée ainsi qu'il suit :

Président d'honneur :

- Moulaye ould Sidi Mohamed Abass
- Mohamed Ould Nouigued.

Président :

- Monsieur Mohamed Vall Ould Youssouf

Premier - Vice Président :

- Lieutenant - colonel Abdallahi ould Kleïb

Deuxième vice - président :

- Monsieur Aziz Boughourbal

Troisième vice - président :

Monsieur Moktar ould Mohamed

Secrétaire Général :

Monsieur Mohamed ould Messoud

Secrétaire Général adjoint :

Monsieur Ahmedou ould Mohamed Salem

Trésorier Général :

Monsieur Cheikh ould Maouloud

Trésorier Général adjoint :

Monsieur Cheikh Fall

Membres :

- Monsieur Mohamed Mahmoud ould Kaba ;
- Monsieur Abdallahi ould Bohoum ;
- Monsieur Ahmed ould Yahya ;
- Monsieur Sidi Mohamed ould Limam Ahmed ;
- Adjudant Ida Baby.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0062 du 17 mars 2003 portant nomination d'un professeur de l'enseignement secondaire stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Babah ould Ahmed Babou, Mle 35982 K instituteur, 10^{ème} échelon (indice 1020) depuis le 1/04/2001, titulaire du diplôme de licence de l'ISERI de Nouakchott, est, à compter du 30/12/2002 nommé professeur de l'enseignement secondaire stagiaire, 4^{ème} échelon (indice 1050) AC néant.

Durée stage : un an.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2003 à 10 heures. 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01 ha et 08a et 00ca), connu sous le nom du lot n° s/n Ilot B Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Groupement Avicole Sid' Ahmed Ould Abd Dayem suivant réquisition du 15/08/2002, n° 1077.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° 1420 déposée le 21/04/2003 La Coopérative El Moustaghbal, représenté par Abderrahmane Ould Rave,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01 ha, 98ar et 10ca), situé à Toujounine Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot s/n Ilot Toujounine, et borné au nord par une rue s/n, à l'est un voisin, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par un voisin.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° 1425 déposée le 04/03/2003 Le Sieur Ahmedou Ould Hamoud,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04ar et 96ca), situé à Toujounine Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 171 Ilot B. Toujounine, et borné au nord par le lot 170, à l'est une rue s/n, au sud par le lot 170, à l'ouest, par les lots 169 et 173

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° 1417 déposée le 21/04/2003 le sieur Mohamed Mahmoud Ould Ouaer,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 88ca), situé à Toujounine Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot 210 llot H. Toujounine, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 208,

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° 1402 déposée le 28/01/2002 La Coopérative de l'Adrar,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03 ha), situé à Toujounine Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot s/n Toujounine, et borné au nord par un voisin, à l'est par un voisin, au sud par la route de l'espoir et à l'ouest par un voisin,

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

ERRATUM -

journal officiel n°834 du 15 Juillet 1994, page 347.

Lire : Mohamed Salem Ould Ahmed Ould Badda

Au Lieu de : Yéro Sow Malal.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM -

journal officiel n°886 du 15 Septembre 1996, page 404, Avis de bornage.

Lire : Mohamed Salem Ould Ahmed Ould Badda

Au Lieu de : Mohamed Salem Ould Ould Badda

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0067 du 16 Avril 2003 portant déclaration d'une association dénommée

« Fondation de l'équilibre Ecologique »

Par le présent document. Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Aly dit Naji Val Ould Sid' Ahmed

Secrétaire Général : Mohamed El Moustaph Ould Brahim

Trésorier : Cheikh Sid' Ahmed Ould Mohamed Mahmoud.

RECEPISSE N° 0068 du 16 Avril 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Femmes Actives »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Bangal Wane

Secrétaire Générale : Oumou Tall

Trésorier : Diagana Mamoudou.

RECEPISSE N° 0052 du 13 Mars 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association Azzahra »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Rosso

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : El Moctar Ould Mahfoudh

Secrétaire Général : Oumar Mbaye

Trésorier : Mohamed Aly Ould Yadhi.

RECEPISSE N° 0041 du 16 Avril 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association de l'Aide aux Veuves et Divorcés »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Hamada Ould Mohamed Lemine

Secrétaire Général : Mohamed Ould Ahmed Salem

Trésorier : Outhmane Ould Mohamed Vall.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 8236 du Cercle du Trarza objet du lot n° 199 de l'Ilot C, d'une superficie respective de 612 M². appartenant à Monsieur Mohamed Yehdih Ould Moulaye El Haecn.

Le notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	Abonnements . un an <i>ordinaire</i> 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM <i>Etrangers</i> 5000 UM Achats au numéro / <i>prix unitaire</i> 200 UM
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE		